

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10004794

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Choplin
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 2)

Audience du 24 novembre 2010
Lecture du 15 décembre 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 10004794 (n° 725391), le 8 mars 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. , demeurant au;

M. demande à la Cour :

1) d'annuler la décision en date du 28 septembre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;

de nationalité afghane, d'origine pashtoune et natif de la province de Logar, il soutient qu'il a été persécuté en raison d'opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'en cas de retour, il craint pour sa vie en cas de retour ;

2) de mettre à la charge du directeur général de l'OFPRA la somme de mille euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 avril 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 15 juin 2010 accordant à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2010 :

- le rapport de Mlle Saoudi, rapporteur ;
- les observations de Me Hamot, conseil du requérant ;
- et les explications de M. , assisté de M. Aman, interprète assermenté ;

Sur les conclusions du requérant tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, M. , de nationalité afghane, d'origine pashtoune et originaire de la province de Logar, soutient qu'il a été persécuté du fait des opinions politiques qui lui ont été imputées ; que son frère, titulaire d'un master en informatique, a travaillé pour les Talibans ; qu'en 2001, ce dernier a décidé de cesser ses activités ; que les Talibans ont alors menacé sa famille ; que ses deux frères aînés ont disparu en 2003 ; que son petit frère est mort en 2005 à la suite d'un bombardement ; que pour se protéger, il a alors décidé de quitter son pays ; qu'il s'est dirigé vers le Pakistan où il a vécu d'une manière irrégulière pendant neuf mois puis en Iran et a traversé de nombreux pays européens ; qu'en France, il a appris par un compatriote de sa région que son père était décédé en 2008 ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour tant en raison des menaces dont il a fait l'objet que du fait de la situation d'insécurité générale qui prévaut dans son pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée » ; qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2 de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que si les propos précis et crédibles de l'intéressé permettent de considérer comme avérés la disparition de son père à un jeune âge et son statut de jeune homme isolé, toutefois, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les activités alléguées de son frère en faveur des Talibans, les persécutions énoncées de ce fait et pour fondées les craintes énoncées ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

(...)

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Logar dont il est établi que le requérant est originaire ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels (engins explosifs improvisés) sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un Etat de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaires par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des Nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, qui est sans nouvelles de ses proches et dont les déclarations permettent de regarder comme avérée la situation d'isolement et de vulnérabilité, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit en Afghanistan ; qu'il peut être établi que l'intéressé est exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne de l'article L. 712-1 dudit code ; que dès lors, M. Javed AHMADZAY est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions du requérant tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, dans un courrier en date du 24 novembre 2010, le conseil de l'intéressé a renoncé à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'OFPRA à verser à M. la somme de mille euros au titre des frais irrépétibles ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 28 septembre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. .

Article 3 : L'OFPRA est condamné à verser à M. la somme de mille euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2010 où siégeaient :

- M. Choplin, président de section ;
- M. Marie, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Stiffel, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 15 décembre 2010

Le président :

D. Choplin

Le chef de service :

M. Le Duc

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.